



# PRÉFET DE LA MANCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Lô, le vendredi 22 juillet 2022

### **Dégradation rapide de la ressource en eau : passage en alerte pour la Douve – Taute – Côtiers nord-est et la Sélune, et en alerte renforcée pour le bassin versant de la Vire.**

Les faibles précipitations de l'hiver n'ont, à ce stade, pas permis une bonne recharge des ressources en eau souterraine. Les niveaux des nappes diminuent : la vidange estivale se poursuit à l'échelle du département.

Les débits des cours d'eau de référence de **la Douve à Tottevast, la Vire à Tessy-sur-Vire, l'Ay à Ancteville, la Sée à Chérencé-le-Roussel et la Sélune à Notre-Dame-du-Touchet**, ont atteint les seuils d'alerte.

La Vire à Saint-Lô, la Taute à Saint-Sauveur-Lendelin, le Trottebec à la Glacerie, la Sienne à Cérences, la Souilles à Saint-Pierre-de-Coutances, la Braize à Lolif, la Sélune à Saint-Aubin-de-Terregatte et l'Airon à Louvigné-du-Désert et à Landivy ont atteint les seuils de vigilance.

**Par conséquent, le préfet de la Manche place le bassin versant de la Vire en alerte renforcée, la Douve – Taute – les Côtiers nord-est et la Sélune, en alerte. Le reste du département est maintenu en vigilance sécheresse.**

Par ailleurs, au regard de cette dégradation rapide du débit des rivières et pour préserver les milieux aquatiques en période d'étiage, **la pêche est interdite dans tous les cours d'eau dans les territoires hydrographiques placés en état d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour la sécheresse.**

Cette décision a été prise conformément à l'arrêté-cadre « sécheresse » du département et en concertation avec les membres du comité ressource en eau.

La liste exhaustive des mesures de restrictions est définie dans l'arrêté-cadre consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <https://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Secheresse/Arrete-cadre-secheresse>. Les principales mesures sont détaillées ci-dessous, elles évoluent en fonction de la gravité de la situation :

En situation de Vigilance, il faut :

Pour les usages domestiques :

- Eviter de laisser couler l'eau ;
- Limiter les arrosages des jardins ;
- Utiliser les appareils de lavage à plein ;
- Installer des équipements économes en eau.

### Pour les collectivités locales :

- Réduire les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable ;
- Optimiser l'arrosage des espaces verts et du nettoyage des voiries ;
- Connaître les volumes d'eau consommés pour éviter de surconsommer ou gaspiller.

### Pour les industries :

- Recycler certaines eaux de nettoyage ;
- Mettre en place des circuits fermés.

### Pour les agriculteurs :

- Mettre en place des tours d'eau pour l'irrigation ;
- Utiliser un matériel d'irrigation hydro-économe.

### **En situation d'alerte, il est interdit :**

- L'arrosage des potagers et les massifs de fleurs privés et publics entre 9h et 20h ;
- L'arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques (sauf avant un événement, pour les pistes hippiques et les terrains de sport) ;
- Le lavage des voitures particulières (hors stations professionnelles), le remplissage des piscines privées, la vidange des plans d'eau ;
- Le lavage des voiries entre 9h et 19h sauf impératif sanitaire (nettoyage après les marchés) ;
- Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses, sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités ;
- Les travaux consommateurs d'eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les rejets dans le milieu naturel, sauf ceux soumis à autorisation de la DDTM ;
- La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages, retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, sauf si un plan de gestion collectif validé existe ; le remplissage des mares de gabion est autorisé entre 19h et 10h ;
- L'alimentation des fontaines publiques d'ornement et des « jeux d'eau » ;
- L'alimentation des douches de plages à l'exception de celles utilisées par les postes de secours.
- La pêche en eau douce.

### **En situation d'alerte renforcée**

S'ajoutent aux mesures d'alerte les interdictions suivantes :

- L'irrigation des cultures agricoles de 12h à 18h ;
- Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses, sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités, **sous réserve d'utiliser un système de recyclage d'eau ;**

## En situation de crise

S'ajoutent aux mesures d'alerte renforcée les interdictions suivantes :

- L'irrigation des cultures agricoles est autorisée de 12h à 18h mais peut être interdit sur décision du préfet ;
- L'arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques **sauf dérogation à demander à la DDTM** ;
- Le lavage des voitures particulières **sauf pour des raisons d'hygiène et de sécurité** ;
- Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses **sauf impératif sanitaire** ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion ;
- Les loisirs nautiques (descentes de cours d'eau).

**Pour veiller au respect de ces dispositions, des contrôles seront organisés par les services de l'État. Le non-respect des mesures de restriction est passible d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe.**

Les pouvoirs publics pourront prendre toute autre mesure de restriction nécessaire à la préservation de la ressource et à la continuité du service public d'eau potable si la situation venait à se dégrader.

Cabinet du Préfet  
Service départemental de la communication interministérielle  
Clémence JACQUINOT – 02 33 75 46 41  
Mél : [pref-communication@manche.gouv.fr](mailto:pref-communication@manche.gouv.fr)

Place de la Préfecture  
BP 70522  
50002 SAINT-LÔ Cedex